



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

17 juin 2019

Pièce n° 3

Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France
Réclamation n° 175/2019

**REPLIQUE DU SYNDICAT CFDT DE LA METALLURGIE DE
LA MEUSE AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 11 juin 2019

Philippe BRUN
Avocat

Reims, le 15 mai 2019

Cabinet principal :
12 Rue du Clou dans le Fer
51100 REIMS
Tél. 03 26 05 43 53
Fax 03 26 05 48 20

Email : le_temps_des_cerises@orange.fr

Cabinet secondaire :
25 Bld. Notre Dame
13006 MARSEILLE

Email : le_temps_des_cerises@orange.fr

**A Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,
Direction générale des droits de l'homme,
Secrétariat de la Charte sociale Européenne,
A l'attention de Monsieur le Secrétaire exécutif,**

***OBJET : Réclamation collective n°175-2019 Syndicat CFDT de la
Métallurgie de la Meuse / France***
*Mémoire en réponse à celui présenté par la République Française le
1er avril 2019 relativement à la recevabilité de la réclamation n°175-
2019*

Mail : DGI-ESC-Collective-Complaints@coe.int

Par réclamation en date du 31 janvier 2019, le Syndicat CFDT de la Métallurgie de la Meuse a déposé auprès du Comité Européen des droits sociaux une réclamation visant à faire déclarer que tant la loi du 13 juillet 1973 que l'ordonnance Macron du 22 septembre 2017 insérée sous les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 1235-3 du Code du Travail s'avéraient contraires aux stipulations de l'article 24 de la Charte sociale Européenne révisée le 3 mai 1996 qui précisent que le salarié injustement licencié peut prétendre à une réparation appropriée ou à une indemnisation adéquate.

Le Président de votre Comité a invité la France à présenter des observations sur la recevabilité de cette réclamation pour au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Par mémoire en date de ce 1^{er} avril 2019, le gouvernement français considère le syndicat requérant irrecevable motif pris qu'il n'est au regard de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Charte de 1995 ni un syndicat international, ni un syndicat national représentatif de travailleurs.

Pourtant, et bien au contraire le syndicat en cause est affilié depuis sa création comme le stipulent ses statuts à la confédération française démocratique du travail (CFDT) qui constitue bien une organisation représentative devenue récemment d'ailleurs la première organisation syndicale française avec près de 650 000 adhérents revendiqués.

Il ne fait donc aucun doute ni du caractère national, ni du caractère représentatif du syndicat requérant par le biais de son affiliation non contestée et non contestable à la Confédération susmentionnée.

Ce constat correspond parfaitement à la volonté collective qui a présidé tant à la définition du protocole additionnel susmentionné qu'à la révision de la Charte du 3 mai 1996 qui vise à élargir suffisamment les possibilités de réclamation auprès de votre Comité afin qu'elles soient également permises non pas aux quelques organisations syndicales de travailleurs représentatives au niveau national de chaque Etat membre du Conseil de l'Europe mais également à leurs syndicats affiliés sans pour autant ouvrir à tout syndicat existant.

La volonté de l'Organisation Internationale du Travail dans ce processus de réclamations contre les Etats irrespectueux des Conventions OIT qu'ils ont pourtant ratifiées est encore plus libérale sachant que tout syndicat légalement constitué peut requérir devant le Bureau international du travail.

Le Syndicat requérant s'avère par conséquent tout à fait recevable dans sa réclamation à l'encontre de la République française eu égard à sa qualité de syndicat légalement constitué et affilié à la Confédération française démocratique du travail.

Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie de la Meuse,
PHILIPPE BRUN
Avocat à la Cour d'Appel de Reims
Enseignant chercheur à l'Université de Reims
Champagne Ardennes

Pièces jointes :

- 1- Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT
- 2- Statuts du Syndicat de la Métallurgie de la Meuse